RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2026-468

Pétitionnaire : société Drone Volt, pour le compte d'Enedis
Adresse : ZA Les Pins Verts, 16 allée de Migelane, 33650 Saucats
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : reconstruction 3D de la ligne électrique (LIDAR) et de son environnement immédiat par drone
Localisation : vallon de Mollières, commune de Saint Sauveur sur Tinée

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 04 septembre 2026 par la société Drone Volt représentée par Monsieur BLAIN Antoine, Géomaticien - Télépilote,

Considérant que la demande de survol consiste en un relevé LIDAR du vallon de Mollières dans le cadre la reconstruction 3D de la ligne électrique et de son environnement immédiat afin de déterminer la proximité de la végétation par rapport à la ligne HT,

Considérant que qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'exploitation des ouvrages électriques et peut être autorisé conformément à la modalité n°29,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Drone Volt, représentée par représentée par Monsieur BLAIN Antoine, Géomaticien - Télépilote, est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, destiné à faire un relevé LIDAR (par drone) au-dessus du la ligne électrique du vallon de Mollières, sur la commune de Saint Sauveur sur Tinée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef :

nom du télépilote : Grant PURNELL
type d'appareil : DJI — Matrice 350 RTK
n° UAS : UAS-FR-379 076
n° d'enregistrement électronique : 6GKB2361004001T

type d'appareil : DJI — Matrice 350 RTK
n° UAS : UAS-FR-394 205
n° d'enregistrement électronique : 6GKB2365004003T

type d'appareil : DJI — Matrice 350 RTK
n° UAS : UAS-FR-432 491
n° d'enregistrement électronique : 1581F6GKB2396004002V

type d'appareil : DJI — Matrice 350 RTK
n° UAS : UAS-FR-484 192
n° d'enregistrement électronique : 1581F6GKB234M00300GX

type d'appareil : DJI — Matrice 350 RTK
n° UAS : UAS-FR-577 348
n° d'enregistrement électronique : 1581F6GKX254R00405X0

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisée » figurant en annexe de la présente décision.

2.3. Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors des zones autorisées figurant à l'article 2.2.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche de la part de l'aigle) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période **du 12 octobre 2026 au 16 octobre 2026.**

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact :
- Service territorial Tinée
 adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 22 septembre 2026

La Directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1 – Zone de vol autorisée (tracé bleu)

